



natureplus

**Kleppergasse 3
D-69151 Neckargemünd
T +49 (0)6223 / 861147
info@natureplus.org**

natureplus e.V.

Directive d'attribution DA0000

CRITÈRES DE BASE

Édition: Mai 2011

Pour l'attribution du Label de Qualité





Directive d'Attribution DA0000

CRITÈRES DE BASE

natureplus
Kleppergasse 3
D-69151 Neckargemünd
T +49 (0)6223 / 861147
info@natureplus.org

Date: Mai 2011

Page 2 de 16

0 Introduction

L'Association internationale pour une construction et un habitat durables natureplus e.V. s'est fixé pour objectif, par la délivrance d'un label de qualité, de promouvoir l'utilisation des produits de construction qui sont particulièrement adaptés à la réalisation de l'objectif de durabilité économique. Les trois piliers classiques du développement durable (l'environnement, les aspects sociaux et l'économie) se reflètent dans les trois pôles d'exigence fondamentale de natureplus : environnement, santé et qualité fonctionnelle.

Toute activité de construction empiète sur le milieu naturel et est reliée à la consommation de ressources limitées. Notre responsabilité envers les générations futures nous oblige à déployer tous les efforts pour réduire ces empiètements au niveau le plus bas possible et de limiter notre utilisation des ressources au minimum nécessaire. Compte tenu de l'épuisement prévisible des réserves de combustibles fossiles, par exemple, et des dangers encourus par le climat de la Terre, une telle approche est le seul moyen possible d'assurer un développement durable et socialement équitable. Pour le secteur du bâtiment, cela signifie promouvoir l'utilisation et l'application de produits de construction qui contribuent à minimiser la consommation de combustibles fossiles et des ressources limitées. Il est dans l'intention de natureplus pour aider à promouvoir la réussite commerciale des produits qui répondent à ces exigences.

Les méthodes de construction à économie d'énergie et la prévention d'une ventilation non contrôlée facilitent l'accumulation de composés chimiques volatils dans l'air intérieur qui sont émis par les produits de construction et d'aménagement contenus dans le bâtiment. Cela crée un danger (évitable) pour la santé des occupants. De même, l'accumulation de contaminants chimiques (en particulier phtalates et plastifiants) en provenance de produits de construction et/ou d'aménagement dans la poussière de maison, ainsi que l'utilisation croissante de biocides dans les produits quotidiens ou les dangers posés par l'augmentation des moisissures dues aux caractéristiques négatives de produits, sont source de préoccupation. Une proportion croissante de la population subit les effets négatifs liés à la santé de ces produits et présente des réactions telles que par exemple les allergies. C'est pourquoi natureplus entend évaluer selon des normes strictes la supportabilité des produits de construction, en particulier dans la phase d'utilisation, afin de promouvoir activement les matériaux qui ne présentent aucun risque pour la santé et qui soient, en outre, propices à un climat ambiant sain.

Le label de qualité *natureplus*® distingue les produits de construction qui atteignent les normes les plus élevées de durabilité en présentant les meilleures performances possibles en termes d'environnement, de santé et de fonctionnalité. L'évaluation porte sur le matériau de construction en tant que matière première et en tant que composant. Seuls les meilleurs produits dans un groupe de produits particulier sont admissibles à la certification, et ce afin d'agir à titre d'orientation pour tous les professionnels du bâtiment et les consommateurs



dans le but de promouvoir une culture de la construction durable. Le label de qualité *natureplus*® a anticipé les exigences pour produits de construction de la Directive Européenne Produits de Construction UE CPR 305/2011¹: Dans l'avenir, ce règlement exige une déclaration de performance apportant la preuve de l'utilisation durable des ressources naturelles et de la conformité aux exigences en termes d'impact faible, tout au long de leur cycle de vie, sur la qualité de l'environnement ou sur le climat, et d'efficacité énergétique, ainsi que sur l'hygiène, la santé et la sécurité des personnes. Le label de qualité *natureplus*® fournit déjà ces preuves de performance en ce qui concerne les caractéristiques essentielles des produits de construction. Ceci est mesuré par natureplus selon des critères et conditions qui, en règle générale, dépassent de loin les exigences légales et à tout le moins respectent dans chaque cas la plus stricte des normes applicables reconnues.

Les directives d'attribution natureplus sont organisées hiérarchiquement. Les exigences des critères de base sont applicables à tous les produits certifiés par le label de qualité *natureplus*®. Le label de qualité ne peut cependant pas être attribué uniquement sur la base du respect des critères de base. Chaque produit testé doit également se conformer aux exigences de la directive d'attribution applicable à son groupe de produits, ainsi qu'à celles de la directive d'attribution spécifique du produit. En règle générale, afin d'éviter des doublons, les exigences des critères de base ne sont pas reprises dans les directives d'attribution produit.

¹ RÈGLEMENT (UE) N° 305/2011 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil



1 Domaines d'application

Le label de qualité *natureplus*[®] est classé label environnemental de Type 1 selon la norme ISO 14024, conformément au règlement établissant l'Ecolabel européen² et au règlement EMAS concernant les audits environnementaux³. Il est valable dans l'Europe entière selon des critères uniformes. Les conditions préalables pour qu'un produit de construction puisse être certifié avec le label de qualité *natureplus*[®] sont ses caractéristiques particulièrement remarquables en matière d'environnement, de santé et de durabilité. Une attention particulière est portée sur la préservation de ressources limitées par la minimisation de l'utilisation de substances pétrochimiques, l'extraction/obtention durable des matières premières, des méthodes de production efficaces par rapport aux ressources et la longévité des produits. Ce pourquoi sont principalement destinés à la certification des produits de construction fabriqués à partir de matières premières renouvelables, de matières premières illimitées dans leur disponibilité ou à partir de matières premières secondaires.

Les fournisseurs de produits certifiés doivent également se conformer à toutes les exigences légales applicables dans le pays concerné quant à sa fabrication, sa vente et son utilisation.

² RÈGLEMENT (UE) N° 66/2010 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (Ecolabel)

³ RÈGLEMENT (EC) N°1221/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire de organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS).



2 Critères d'attribution

1 Aptitude à l'utilisation

Les produits doivent avoir une homologation technique valide, conforme aux exigences légales et/ou aux agréments techniques :

- Alternative 1 : homologation technique européenne
- Alternative 2 : attestation de conformité selon norme EN ou nationale
- Alternative 3 : homologation technique dans un état de l'EEE
- Alternative 4 : permis de construction dans une région de l'EEE (p. ex. un Bundesland allemand)

Les produits doivent respecter les standards minimaux qui sont fixés dans la norme européenne (EN) ou dans les normes spécifiques aux pays dans lesquels le produit est mis en circulation (EN / DIN / ÖNORM). Si aucun standard minimal n'est défini, il doit être démontré que les produits sont aptes à être utilisés.

La qualité du produit doit être garantie par une assurance qualité. Les produits doivent faire preuve d'une durabilité adéquate. La durée de vie technique et les coûts des soins et l'entretien des produits doivent être optimisés du point de vue de leur durabilité. Plus de détails figurent dans les directives d'attribution : les exigences qui y sont fixées doivent être respectées.

2.2 Composition, interdiction et restrictions de matières

Le fabricant doit déclarer toutes les matières employées de façon exhaustive à natureplus. La déclaration doit être accompagnée de la présentation des fiches de données de sécurité actuelles selon le Règlement REACH⁴, Article 31 et Annexe II. Si des produits semi-finis ou des préparations sont utilisés comme matières premières, toutes les matières utilisées dans ceux-ci doivent également être déclarées si la proportion présente dans le produit final est supérieure à 0,1 % de la masse.

⁴ RÈGLEMENT (CE) N° 1907/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.



Directive d'Attribution DA0000

CRITÈRES DE BASE

Kleppergasse 3
D-69151 Neckargemünd
T +49 (0)6223 / 861147
info@natureplus.org

Date: Mai 2011

Page 6 de 16

Le fabricant doit garantir l'origine de chaque matière utilisée. À cette occasion, il doit établir l'utilisation durable des matières premières. Les matières utilisées doivent être sélectionnées en fonction de l'adéquation fonctionnelle, la compatibilité environnementale et l'impact sur la santé du produit final, et ce, selon le stade des techniques écologiques du moment.

La proportion des matières premières minérales brutes renouvelables et/ou respectueuses de l'environnement (y compris l'eau) dans les produits doit être maximisée. L'utilisation de matières pétro-chimiques doit être réduite au minimum techniquement nécessaire. En règle générale, la proportion des énergies renouvelables et de matières premières minérales ne doit pas être inférieure à 85% de la masse du produit. Les exceptions doivent être justifiées en termes d'aspects de durabilité. Les produits pétrochimiques peuvent uniquement être utilisés comme additifs, les produits dont l'efficacité fonctionnelle est basée sur les matières pétrochimiques ne seront pas éligibles à la certification. Les matières premières disponibles en quantités limitées ou ne pouvant être obtenues qu'en déployant des efforts considérables doivent être autant que possible remplacées par des matières premières secondaires durables. En règle générale, doivent être exclues les substances pour lesquelles il existe des alternatives écologiquement plus avantageuse et économiquement raisonnables. Tous les additifs nécessitent une justification technique. Les spécificités et points de détail sont régis par les directives d'attribution.

Le Label de qualité *natureplus*[®] est particulièrement destiné à protéger l'environnement et la santé des installateurs et utilisateurs. C'est pourquoi les produits arborant le label de qualité *natureplus*[®] doivent offrir un niveau de sécurité supérieur à la moyenne en ce qui concerne les dangers posés à l'environnement et à la santé par les produits chimiques. À cet effet, deux listes d'exclusion mentionnent les matières qui ne peuvent être employées dans des produits certifiés. Soit les matières figurent dans ces listes, soit il y est fait référence à d'autres listes où elles figurent. La référence à des listes de réglementations nationales ou internationales, ou de comités scientifiques, permet l'ajustement automatique des listes d'interdiction *natureplus* aux diverses classifications légales et au progrès de la connaissance scientifique. Est en règle générale contraignante l'évaluation nationale la plus élevée.

Dans la mesure où des exceptions à la liste des matières interdites sont autorisées, celles-ci ne sont justifiées que pour des raisons de durabilité et ne peuvent être approuvées que sous réserve des contraintes des plus strictes exigences légales nationales applicables. Un avantage écologique justifiant l'approbation de l'exception doit être spécifié. Toute exception n'est applicable qu'à un type déterminé de produits et ne peut être accordée que si elle est explicitement mentionnée dans les directives d'attribution correspondantes. Il ne peut y avoir d'exception si la substance interdite peut être émise par le produit. Les exceptions sont autorisées dans des cas individuels par la Commission Critères de *natureplus*.



Directive d'Attribution DA0000

CRITÈRES DE BASE

natureplus
Kleppergasse 3
D-69151 Neckargemünd
T +49 (0)6223 / 861147
info@natureplus.org

Date: Mai 2011

Page 7 de 16

La **liste générale des substances interdites** couvre les substances qui, conformément au Règlement CLP⁵, à la directive 67/548/CEE⁶ ou au droit national, sont interdites ou classées par les institutions citées comme cancérigènes, comme mutagènes ou comme toxiques pour la reproduction (répro-toxiques). Par ailleurs, d'autres substances peuvent y figurer individuellement, refusées par natureplus en raison de leur nocivité pour l'environnement et pour la santé, et qui ne sauraient donc se trouver dans un produit certifié.

Toute exception quant à l'exclusion des substances contenues dans la liste générale des substances interdites n'est admissible que sur la base d'une justification scientifique complète qui doit être présentée dans un rapport d'évaluation scientifique commandé par natureplus. La liste générale des substances interdites couvre toutes les substances mentionnées dans les listes suivantes :

- Substances interdites selon la directive 67/548/CEE, ou selon le droit national (p.ex. en Allemagne GefStoffVO⁷, TRGS 905⁸)
- Règlements CLP : Cancérigènes Cat. 1A et 1B. Mutagènes Cat. 1A et 1B, Répro-toxiques Cat. 1A et 1B
- Substances classées selon la directive 67/548/CEE, ou selon le droit national (p.ex. TRGS 905), C1 et C2, M1 et M2, R1 et R2
- Substances figurant dans les listes MAK III1 et III2⁹
- Substances Groupes 1 et 2a de l'IARC (Agence Internationale pour la Recherche sur le Cancer)
- Substances nécessitant une approbation officielle selon l'Appendice XIV des Règlements REACH.

En outre, la liste générale des substances interdites comprend les substances et composés mentionnés ci-dessous, tant qu'ils n'ont pas déjà été inclus dans les listes précitées :

- Polluants organiques persistants: aldrine, dieldrine, DDT, endrine, heptachlore, chlordane, le HCB, mirex, Toxaphen, PCB, dioxine et Furane
- Arsenic and composés d'arsenic
- Plomb et composés de plomb
- Cadmium et composés de cadmium
- Composés organoétains
- Trioxyde d'antimoine
- Hydro-fluorocarbones (HFC)
- Phosphates organohalogénés

⁵ RÈGLEMENT (CE) N° 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006

⁶ DIRECTIVE (CEE) N° 67/548 DU CONSEIL du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

⁷ Ordonnance allemande sur les substances dangereuses.

⁸ Règles techniques allemandes s'appliquant aux substances dangereuses.

⁹ *Maximale Arbeitsplatzkonzentration* (= concentration maximale au poste de travail)



Directive d'Attribution DA0000

CRITÈRES DE BASE

natureplus
Kleppergasse 3
D-69151 Neckargemünd
T +49 (0)6223 / 861147
info@natureplus.org

Date: Mai 2011

Page 8 de 16

La **liste spéciale des substances interdites** couvre les substances qui, conformément au Règlement CLP, à la directive 67/548/CEE ou au droit national, sont suspectées d'être cancérigènes, mutagènes ou réprotoxiques, toxiques ou sensibilisantes ou classées comme nuisibles à l'environnement. Par ailleurs, d'autres matières peuvent y figurer individuellement, refusées par natureplus en raison de leur nocivité pour l'environnement et pour la santé, et qui ne sauraient donc se trouver dans un produit certifié.

L'exclusion des substances spécifiées dans la liste spéciale des substances interdites va au-delà des exigences légales et fonde ainsi particulièrement l'attribution d'un label de qualité. Par ailleurs, il est exigé que l'utilisation de substances possédant des caractéristiques dangereuses soit maintenue à un minimum absolu. La disponibilité éventuelle de matières de remplacement pour une alternative doit toujours être vérifiée avant que ne puisse être prise en considération une quelconque exception à l'exclusion des substances mentionnées dans la liste spéciale des substances interdites. Si aucune alternative n'est possible, alors les mesures appropriées doivent être prises pour assurer à la fois la santé et la sécurité, au travail durant la production et pendant l'installation, ainsi que dans la phase d'habitat pour le consommateur / utilisateur final.

La liste spéciale des substances interdites comprend les substances qui, dans le nouvel étiquetage SGH doivent comporter une déclaration H selon le tableau ci-dessous. Ceci s'applique également aux substances contenues dans des produits semi-finis ou des préparations dont la proportion présente dans le produit final est supérieure à 0,1 % de la masse.

Classification	Déclaration H
<u>Toxicité aigüe</u>	H300, H310, H330
<u>Toxicité pour certains organes cibles</u>	H370, H304, H372, H373
<u>Toxique</u>	H301, H311, H331
<u>Sensibilisation de la peau et des voies respiratoires</u>	H334, H317
<u>Cancérigène</u> Cat. 2	H351
<u>Mutagenicité des cellules germinales</u> Cat. 2	H341
<u>Reprotoxique</u> Cat. 2 Reprotoxique sur ou par l'allaitement	H361 H362
<u>Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu</u>	H400
<u>Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique</u>	H410, H411
<u>Dangereux pour la couche d'ozone</u>	EU H059



Par ailleurs, la liste spéciale des substances interdites comprend toutes les substances contenues dans les listes suivantes :

- Substances classées C3 M3 R3 selon la directive 67/548/CEE, ou selon le droit national (p.ex. en Allemagne TRGS 905 K3)
- Substances énumérées dans la Candidate list (SVHC) – ECHA (AEPC)
- Substances figurant dans la liste MAK III3
- Substances classées sensibilisantes selon MAK IV, Cat. A selon la Liste du BgVV¹⁰, selon TRGS 907 ou selon le droit national applicable

En outre, la liste spéciale des substances interdites comprend les substances et composés ci-après nommés, dans la mesure où ils n'ont pas déjà été inclus dans les listes susmentionnées ou la liste générale des substances interdites :

- Composés organiques halogènes
- Pyrethroïdes
- Esters de phtalate (excepté PET)
- Substances classées WGK3 (dangerosité maximale pour les eaux de sources)

Par mesure de précaution, les nanomatériaux synthétiques d'une taille comprise entre 1 et 100 nm, selon la définition préliminaire de la norme DIN-CEN-ISO TS 27687¹¹, ne peuvent être employés que si les conditions suivantes sont remplies :

- Évaluation des avantages : les avantages accrus et / ou la réduction de l'impact environnemental par l'ajout de nanomatériaux doit être prouvée.
- Évaluation des risques : l'utilisation en sécurité du produit, pour les humains et en termes d'environnement, doit être démontrée pour l'ensemble de son cycle de vie sur la base des données et des références écrites disponibles.
- Transparence : tous les nanomatériaux contenus dans le produit doivent être déclarés sur l'emballage du produit et comporter la désignation (nano) apposé à la substance – selon le Règlement UE des produits cosmétiques¹².

Les valeurs limites pour les substances nocives et les émissions dans l'air intérieur spécifiées dans les directives d'attribution des produits, doivent être respectées.

¹⁰ *Bundesinstitut für gesundheitlichen Verbraucherschutz und Veterinärmedizin* (Institut fédéral allemand pour la protection sanitaire du consommateur et la médecine vétérinaire).

¹¹ Définition des nanomatériaux synthétiques basés sur la définition de travail de l'OCDE et DIN ISO TS 27687 CEN: La nano-échelle ou échelle nanométrique se réfère à un ordre de grandeur d'environ 1 nm à 100 nm (les valeurs-limite de grandeur doivent être considérées comme des valeurs approximatives, les propriétés qui ne correspondent pas à une extrapolation d'une plus grande grandeur, n'étant pas toutes sans exception présentes dans cet ordre de grandeur). Les nanomatériaux et les nano-objets sont subdivisés en matériaux nanostructurés. Les objets nanométriques présentent une échelle nanométrique sur trois (nanoparticules), sur deux (nanotubes et nanobâtonnets) ou sur une dimension(s) (nanoplaquette). Les matériaux nanostructurés contiennent des composants qui sont nanométriques dans au moins une dimension spatiale. En font également partie, par exemple, les agglomérats et agrégats de nano-objets.

¹² RÈGLEMENT (CE) No 1223/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 Novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques.



Directive d'Attribution DA0000

CRITÈRES DE BASE

natureplus
Kleppergasse 3
D-69151 Neckargemünd
T +49 (0)6223 / 861147
info@natureplus.org

Date: Mai 2011

Page 10 de 16

2.3 Déclaration

L'emballage du produit doit afficher une énumération complète des matériaux employés, tel que le stipule la réglementation de l'UE relative aux produits cosmétiques, c.à.d. selon le pourcentage de masse en ordre décroissant, et indiquer le lieu et le pays où le produit a été fabriqué. S'il n'est pas possible d'afficher ces informations directement sur l'emballage du produit, elles doivent être fournies avec le produit dans une fiche technique ou un dépliant de vente (en anglais ou dans la langue nationale).

- au-dessus de 1 % de la masse - désignation de la substance en question
- au-dessous de 1 % de la masse - au moins la désignation de la fonction (p. ex. « agent antimites »)

Par ailleurs, les différentes réglementations relatives à l'étiquetage et la désignation des produits doivent être respectées. Une information qualifiée sur les produits doit être disponible sous une forme adaptée pour l'utilisateur et le consommateur (sur le produit, dans l'internet, etc.) et couvrant :

- Les domaines d'application
- Conseils d'installation, de maintenance et d'entretien
- Information sur les risques associés et les mesures de protection nécessaires
- Instructions pour la dépose et l'élimination

En cas d'utilisation de substances sensibilisantes selon la MAK IV C / TRGS 907 / liste BgVV cat. A et B, il doit y avoir sur l'emballage du produit une indication sur l'endroit où l'on peut recevoir de plus amples informations (p. ex. dans l'information sur le produit / la fiche technique)

2.4 Obtention de matières premières, fabrication de produits semi-finis et production

Une performance écologique supérieure à la moyenne, dans les domaines de la conservation des ressources naturelles et de l'efficacité énergétique, à la fois dans l'obtention des ressources et dans le processus de production, est le principe fondamental régissant l'attribution du label de qualité *natureplus*®. Un produit admissible à la certification doit présenter dans au moins un de ces domaines des performances distinctes, nettement supérieures à la moyenne et ne doit pas, dans les autres, tomber en dessous du niveau de valeurs référence acceptées. Le fabricant doit en fournir les preuves appropriées. Pour les produits qui ne sont pas appelés à être vendus sur les marchés au-delà des frontières nationales, les valeurs référence de comparaison sont données par les normes de l'industrie du pays concerné, sinon s'appliquent les normes du pays cible.

L'exploitation durable des ressources naturelles doit être démontrée essentiellement par une l'extraction des matières premières respectueuse de l'environnement et préservant les ressources et/ou par l'utilisation de matières premières secondaires écologiquement compatibles. Le taux de consommation annuelle de matières premières renouvelables utilisées ne



natureplus

Kleppergasse 3

D-69151 Neckargemünd

T +49 (0)6223 / 861147

info@natureplus.org

Directive d'Attribution DA0000

CRITÈRES DE BASE

Date: Mai 2011

Page 11 de 16

doit pas dépasser de façon significative le niveau de production annuelle nette (différence entre le niveau de consommation et la repousse par an). Si des ressources non renouvelables sont utilisées, le stock des ressources économiquement récupérables restant disponible doit être à même de couvrir 100 fois le besoin annuel de ladite ressource.

S'applique généralement à l'extraction des matières premières :

- Prise en compte de la nécessité de protéger l'environnement naturel et la biodiversité
- Respect de l'Accord de Washington de protection de la faune sauvage
- Recultivation ou renaturation des surfaces d'exploitation : apport de la preuve de mesures de précaution pour la protection de la surface et l'utilisation future de la surface à la fin du processus d'extraction, selon la directive UE "Natura 2000".

L'exploitation durable de matières premières renouvelables signifie :

- Renoncer le plus possible aux pesticides, produits chimiques et engrais chimiques
- Éviter les matières premières provenant de plantations non durablement gérées
- Ne pas utiliser de matières premières en provenance de sources qui emploient des méthodes de surexploitation (p.ex. bois tropicaux non certifiés).
- La référence la plus large possible, et l'emploi, de systèmes qualité reconnus tels que l'agriculture biologique et la gestion forestière durable.

Dans les processus d'obtention de matières premières et de production, le niveau d'efficacité énergétique et la compatibilité environnementale doivent être prouvés par rapport aux indicateurs d'efficacité écologique. Des informations plus détaillées sont contenues dans les directives d'attribution qui doivent être respectées.

La production et l'assemblage des produits semi-finis doivent être socialement responsables. Les normes minimales de l'Organisation internationale du Travail (OIT) peuvent être prises comme indicateur de la compatibilité sociale du processus de production. Les principes et les droits fondamentaux du travail ont été définis par l'OIT en huit conventions (BIT 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138 et 182). Le respect de ces points doit être garanti: la liberté d'association et le droit de se syndiquer; la reconnaissance de la négociation collective, l'interdiction de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'occupation.

Concrètement, les entreprises fabriquant des produits certifiés doivent apporter la preuve que :

- le fabricant reconnaît et s'engage à respecter les principes susmentionnés de l'OIT.
- sont garantis le droit de s'organiser et le droit de négociation collective. En particulier, que les contrats de travail ne contiennent pas de clauses d'exclusion, que les employés ont libre accès à leurs représentants et qu'il existe des règles clairement définies concernant les licenciements et les négociations avec les représentants des organisations légalement reconnues de représentation des salariés, dans la mesure où ceci soit légalement exigé ou permis.



Directive d'Attribution DA0000

CRITÈRES DE BASE

natureplus
Kleppergasse 3
D-69151 Neckargemünd
T +49 (0)6223 / 861147
info@natureplus.org

Date: Mai 2011

Page 12 de 16

- l'utilisation et la pratique du travail forcé ou obligatoire au sein de l'entreprise est interdite.
- un âge minimum des employés est en vigueur.
- l'entreprise respecte les mesures de sécurité et de santé au travail.

2.5 Emballage du produit

L'emballage du produit doit avoir le plus faible impact possible sur l'environnement. Cela commence avec la disponibilité de formats d'emballage conformes au besoin. Les emballages réutilisables doivent être employés à chaque fois que cela est possible. Les plastiques d'emballage ne doivent contenir ni halogènes ni plastifiants (agents adoucissants / diluants). Les papiers et cartons d'emballage doivent être fabriqués principalement à partir de papier recyclé ou de papier provenant de plantations certifiées (FSC / PEFC). Ce dernier point s'applique également aux emballages en bois. Les emballages en plastique doivent de préférence être composés de polyoléfines ou dans des cas exceptionnels, de polyéthylène téréphtalate (PET), de polystyrène ou de polycarbonates. L'emballage ne doit pas contenir de biocides. Si cela est inévitable, alors ces additifs de protection doivent être déclarés et la déclaration clairement visible sur l'emballage. Les exigences de la Directive Européenne 2004/12/CE relative aux emballages et les règlements nationaux concernant l'emballage doivent être respectés.

2.6 Transformation / Montage / Installation

Lors de la transformation du produit certifié, doivent être respectés les fondements du droit du travail conformément à la Directive Européenne 89/391/CEE concernant la santé et la sécurité sur le lieu de travail, ainsi que les règlements nationaux afférents. Le fabricant adhère à cet objectif et fournit une information qualifiée sur le produit :

- Champs d'application
- Renseignements concernant la transformation, la remise en état et l'entretien (matières auxiliaires, accessoires, traitement)
- Renseignements concernant les dangers et les mesures de protection nécessaires
- Instructions concernant l'élimination
- Indications concernant le risque de réactions allergiques

Les produits certifiés doivent être traités sans poser de danger pour la santé. Normalement, le produit doit comporter un niveau de risque suffisamment bas pour permettre son traitement sans équipement de protection individuelle (EPI). Toute autre information ou mesure particulière figure dans les directives d'attribution.



2.7 Usage

L'exigence minimale pour l'attribution du label de qualité *natureplus*® est l'accomplissement des exigences de la Directive Européenne Produits de Construction UE CPR 305/2011 concernant l'hygiène, la santé et la protection de l'environnement. Pour satisfaire aux exigences plus strictes de *natureplus*, les émissions du produit, dans sa phase d'utilisation en intérieur, de

- composés Organiques Volatils (COV, SCOV et formaldéhyde)
- odeurs
- radioactivité
- poussières et fibres

doivent être d'un niveau extrêmement faible dans le but de favoriser l'habitabilité et minimiser les risques sanitaires. Lorsque c'est possible, et structurellement opportun, les produits certifiés devraient contribuer à une amélioration du climat de l'air intérieur, p. ex. à travers une capacité réversible d'absorption d'humidité capillaire. Des informations plus détaillées figurent dans les directives d'attribution : les seuils qui y sont spécifiées doivent être respectés.

Dans un souci de protection environnementale préventive, les émissions de substances organiques et inorganiques dans l'eau, le sol et l'atmosphère, doivent être strictement limitées. Des informations plus détaillées figurent dans les directives d'attribution : les seuils qui y sont spécifiés doivent être respectés.

2.8 Recyclage / Élimination

Les produits certifiés doivent être fabriqués en respectant les règles basiques d'une conception respectueuse du recyclage.

- Le nombre de matières premières doit être minimisé
- Les matériaux de construction doivent être adaptés à la transformation en produits recyclés d'une valeur comparable
- Les constituants doivent être connus et documentés et / ou des procédures pour leur reconnaissance rapide doivent être disponibles
- Les matériaux composites doivent être évités autant que possible
- Dans le cas de matériaux composites les matières qui pourraient se révéler problématiques durant le processus de recyclage doivent être étiquetés et amovibles.
- Les combinaisons de substances ayant des caractéristiques de traitement communes doivent, autant que possible, être utilisées dans les matériaux composites
- S'il s'avère nécessaire de coller sur une large surface entre différents matériaux de construction, il conviendra d'employer des adhésifs et des mortiers à base minérale
- La vie d'un bâtiment doit être maximisée par une construction de base permanente et un montage flexible



natureplus

Kleppergasse 3
D-69151 Neckargemünd
T +49 (0)6223 / 861147
info@natureplus.org

- Un éventuel démontage des matériaux de construction et des composants utilisés doit être fondé sur leur durée de vie prévue.

Un constructeur se distinguera pour l'attribution du label de qualité *natureplus*® par la présentation d'un concept qui englobe la re-naturalisation, le retour et le recyclage du produit à certifier, ainsi que le degré de mise en œuvre de ce concept.

Au minimum, le produit final ne doit pas être classé comme déchet dangereux et doit pouvoir soit être déposé en toute sécurité à la décharge, soit incinéré pour produire de l'énergie.



Directive d'Attribution DA0000

CRITÈRES DE BASE

natureplus
Kleppergasse 3
D-69151 Neckargemünd
T +49 (0)6223 / 861147
info@natureplus.org

Date: Mai 2011

Page 15 de 16

3 Évaluations et analyses requises

Les données fournies par le fabricant dans le formulaire de déclaration de données du produit servent de base à la procédure d'évaluation pour l'attribution du label de qualité *natureplus*®. Le questionnaire comprend les données et la documentation relatives à la composition du produit, à ses composants initiaux, aux additifs et éléments auxiliaires qu'il contient, au processus de fabrication, à l'utilisation de ressources et aux déchets, eaux usées etc. en résultant. Il comprend également les données relative à l'utilisation fonctionnelle du produit et pour terminer les concepts régissant la réutilisation, le recyclage et/ou l'élimination sans risque du produit soumis à la certification sur son cycle de vie entier.

Les exigences pour le label de qualité *natureplus*® (directives d'attribution) sont élaborées au sein de natureplus par une commission scientifique indépendante (la Commission Critères). La décision d'attribution du label de qualité *natureplus*® est prise par un organisme indépendant de natureplus sur la base des rapports et analyses prescrits par les directives d'attribution. Ces rapports sont commandés par natureplus exclusivement à des Instituts de Contrôle indépendants, accrédités par natureplus, dont l'un prend à chaque fois la direction des opérations. Par l'indépendance de ce processus de contrôle, par sa reproductibilité scientifique, ainsi que par la transparence des critères d'attribution qui sont publics, natureplus remplit les exigences de conformité corporate de la norme ISO 14024 et de la norme guide ISO 65 (EN 45011) pour organismes de certification.

L'Institut mandaté vérifie en premier lieu, dans le cadre d'une procédure de pré-test, si les données fournies par le fabricant sont bien conformes aux exigences contenues dans les directives de certification (Critères de base, directives d'attribution de groupe de produits et directives d'attribution de produit spécifique) pour l'attribution du label de qualité *natureplus*®. En cas d'issue positive, il procédera alors à la procédure de test principale. Celle-ci s'articule en trois parties : l'inspection des sites de production avec prise d'échantillons, l'analyse du cycle de vie (ACV) y compris le calcul de la valeur des indicateurs écologiques, et enfin les tests en laboratoire. Ces tests visent à établir le respect des valeurs limite fixées dans les directives d'attribution et sont effectués en conformité avec les procédures qui y sont exigées. Les résultats de ces tests sont consignés dans un rapport d'essai. Ce rapport constitue la base de la décision de l'organisme de certification indépendant.

CRITÈRES DE BASE

Date: Mai 2011

Page 16 de 16

Définition des termes:

<i>Produit</i>	Le produit est le résultat final emballé et prêt à être livré du processus de fabrication (produit final).
<i>Production</i>	La production est le processus de fabrication du produit, mais pas celui des produits semi-finis.
<i>Produit de construction</i>	Est un produit de construction tout produit ou tout kit de composants, qui est produit et mis sur le marché pour être intégré d'une manière permanente dans les bâtiments ou dans leurs parties, et dont la performance influe sur la performance du bâtiment en termes d'exigences de base pour le bâti.
<i>Matières premières</i>	Sont des matières premières les matériaux de départ qui entrent dans la composition des produits intermédiaires, semi-finis ou finis.
<i>Matières premières renouvelables</i>	Sont des matières premières renouvelables des matières premières biotiques qui se renouvellent dans des cycles de reproduction courts (jusqu'à 200 ans), ou sont obtenues à partir de matières premières biotiques.
<i>Matières premières minérales</i>	Sont des matières premières minérales toutes les matières premières anorganiques constituées de minéraux et de pierres que l'on trouve dans la nature ou qui sont obtenues à partir de ces dernières. Le charbon et les métaux ne sont ici pas comptés parmi les matières premières minérales.
<i>Matières premières secondaires</i>	Sont des matières premières secondaires des matières usagées collectées et préparées à partir de biens ou des déchets de production collectés et préparés ou des sous-produits provenant d'autres processus.
<i>Produits semi-finis</i>	Sont des produits semi-finis des matières employées qui ont été fabriqués dans le cadre d'un ou de plusieurs processus de production en amont avant d'être ajoutées à la production.
<i>Produits intermédiaires</i>	Les produits semi-finis apparaissent en cours de processus de production en tant qu'étape intermédiaire au produit.
<i>Matières employées</i>	Ce sont toutes les matières premières, les matières premières secondaires et les produits semi-finis qui sont employés de façon ciblée par le fabricant afin d'obtenir les propriétés du produit et qui demeurent dans le produit.
<i>Préparation</i>	Une préparation n'est pas une matière employée. Ce sont plutôt leurs composants, c'est-à-dire les substances qui demeurent dans le produit et qui servent à obtenir les propriétés du produit, qui représentent des matières employées.
<i>Principaux composants</i>	Ce sont les matières employées ayant une part dans le produit supérieure à 5% en masse.
<i>Additifs</i>	Ce sont les matières employées ayant une part dans le produit allant jusqu'à 5% en masse.
<i>Constituants auxiliaires</i>	Les constituants auxiliaires sont des matières employées pour la production et qui ne restent pas en tant que telles dans le produit.
<i>Impuretés / résidus</i>	Les impuretés et résidus sont les composants indésirables du produit qui ne remplissent aucune fonction dans le produit.
<i>Durabilité</i>	La durabilité est une méthode de l'activité économique permettant aux générations à venir de bénéficier des mêmes possibilités de développement dont ont bénéficié les générations présentes. La durabilité englobe les dimensions écologique, économique et sociale de cette tâche. Appliquée spécifiquement aux produits de construction, la durabilité signifie qualité optimale en termes d'environnement, de santé et de fonctionnalité.